

# Code de déontologie du Parlement des Jeunes

# **Sommaire**

Section I : Dispositions applicables à tous les membres	2
Article 1 : Non-discrimination	2
Article 2 : Respect mutuel	2
Article 3 : Engagement	2
Article 4 : Réalisation des objectifs du Parlement des Jeunes	2
Article 5 : Partis politiques	2
Article 6 : Indépendance	3
Article 7 : Respect des principes démocratiques	3
Section II : Dispositions additionnelles applicables aux membres élus	3
Article 8 : Membres élus	3
Article 9 : Transparence	3
Article 10 : Non-cumul des mandats	3
Article 11 : Exécution des tâches liées à la fonction	4
Section III : Sanctions	4
Article 12 : Sanctions	4



#### Section I : Dispositions applicables à tous les membres

#### Article 1: Non-discrimination

Il est interdit de discriminer un membre en raison de son âge, de son sexe, de son origine ethnique (réelle ou supposée), de sa religion (réelle ou supposée), de son handicap et/ou de son orientation sexuelle (réelle ou supposée).

# Article 2 : Respect mutuel

Tout membre du Parlement des Jeunes s'engage à respecter les autres membres du Parlement des Jeunes ainsi que le(s) chargé(s) de mission de la CGJL et les autres personnes qui les assistent dans l'organisation du Parlement des Jeunes.

Les comportements injurieux, insultants, discriminatoires et/ou à caractère raciste sont interdits.

# Article 3: Engagement

Tout membre essaye, dans la mesure de ses possibilités, de participer régulièrement aux activités organisées par le Parlement des Jeunes, tant en séance plénière qu'au sein de sa commission. Lorsqu'un membre ne peut pas participer à une réunion ou une activité, il s'excuse en avance, par écrit, auprès du/des chargé(s) de mission et du président ou du secrétaire de l'organe qui se réunit.

# Article 4 : Réalisation des objectifs du Parlement des Jeunes

Tout membre s'engage à ne pas faire obstacle à la réalisation des objectifs du Parlement des Jeunes, en particulier :

- le développement de qualités d'expression (orale et écrite), d'écoute et de dialogue ;
- l'organisation de débats entre jeunes sur des questions politiques actuelles dans un esprit de respect mutuel et de tolérance ;
- l'apprentissage des processus politiques de prise de décision ; et
- l'établissement de positions communes représentatives de l'opinion des jeunes sur des sujets politiques actuels.

Tout membre s'engage à respecter les dispositions du Règlement Interne.

#### *Article 5 : Partis politiques*

Un membre du Parlement des Jeunes peut appartenir à un parti politique et participer activement aux événements de ce parti. Il doit toutefois clairement différencier ses prises de position pour le compte de son parti politique des prises de position du Parlement des Jeunes. Un membre du Parlement des Jeunes ne peut pas être membre du Comité Exécutif ni être porte-parole ni candidat d'une liste électorale, d'un parti politique ou de son organe de Jeunesse.

Au sein du Parlement des Jeunes, les membres ne représentent pas leur parti politique.

#### Article 6 : Indépendance

La participation au Parlement des Jeunes se fait en son propre nom et pour son propre compte.



# Article 7 : Respect des principes démocratiques

Tout membre s'engage à respecter le bon fonctionnement de la démocratie au sein du Parlement des Jeunes. En particulier, il est interdit de disposer de plus d'une procuration, de signer ou utiliser des procurations qui n'ont pas été intégralement remplies par leur auteur et/ou d'influencer d'autres membres par des moyens illicites (par exemple, la violence, des menaces ou la promesse d'avantages quelconques en échange du vote de la personne visée).

# Section II : Dispositions additionnelles applicables aux membres élus

Article 8 : Membres élus

Les membres élus sont :

- Les cinq membres élus du Bureau Exécutif ; et
- Les présidents et secrétaires des commissions permanentes ou spéciales.

# Article 9: Transparence

Les membres élus s'engagent à communiquer aux membres du Parlement des Jeunes (pour le Bureau Exécutif), respectivement de leur commission (pour les élus des commissions permanentes ou spéciales), de manière régulière sur leurs activités en tant que membre élu au sein du Parlement des Jeunes. La fréquence des communications ne doit pas être inférieure à une fois par mois.

Les membres élus répondent aux questions, commentaires ou interpellations d'un membre dans un délai qui ne peut excéder une semaine (deux semaines en période de vacances scolaires).

Les membres élus d'un organe communiquent aux autres membres toute correspondance relative au fonctionnement et à des décisions relatives aux projets conduits par cet organe. Cette obligation ne concerne pas les échanges sur le contenu des résolutions.

#### Article 10: Non-cumul des mandats

Un membre élu ne peut pas occuper une fonction élue au sein d'un parti politique, y compris son organe de jeunesse ou être candidat(e) sur une liste électorale. Un membre du Parlement des Jeunes ne peut être membre du Comité Exécutif ni être porte-parole, ni candidat d'une liste électorale, d'un parti politique ou de son organe de Jeunesse .Un membre du Parlement des Jeunes ne peut pas occuper une fonction élue d'une organisation à caractère politique, d'une organisation nationale de représentation des lycéens ou étudiants ou d'une organisation participant à l'organisation du Parlement des Jeunes. Si un membre du Parlement des Jeunes occupe une telle fonction élue, il ne peut pas se présenter à une élection au sein du Parlement des Jeunes tant qu'il n'a pas démissionné. Toute élection violant le présent paragraphe est nulle ; le premier candidat non- élu remplace alors le membre élu en violation du présent paragraphe.

Un membre élu ne peut pas cumuler plusieurs fonctions électives au sein du Parlement des Jeunes.

#### Article 11 : Exécution des tâches liées à la fonction

Tout membre élu s'engage à accomplir les tâches (individuelles et/ou collectives) liées à sa fonction, telles que décrites dans le Règlement Interne, et à y dédier un temps suffisant pour assurer un travail de qualité.



En cas de conflit d'intérêt, le membre élu concerné en avertit immédiatement le Bureau Exécutif qui prend les mesures nécessaires en coordination avec le(s) chargé(s) de mission.

#### **Section III: Sanctions**

Article 12 : Sanctions

Les sanctions en cas de non-respect du présent Code de déontologie des membres du Parlement des Jeunes sont déterminées par le Règlement Interne.

Par dérogation aux sanctions prévues par le Règlement Interne, toute violation prouvée des articles 1, 2 et/ou 7 entraîne l'exclusion immédiate du Parlement des Jeunes. L'exclusion est prononcée par le bureau élargi. L'Assemblée plénière peut, lors de la séance plénière suivante, casser la décision du bureau élargi à la majorité des 2/3 après avoir entendu la personne sanctionnée et un représentant du bureau élargi désigné par ce dernier. En cas de litige, le(s) chargé(s) de mission vérifient que les preuves de la violation sont valables.